

Du 14 au 31 mars 2025 : Concertation publique concernant les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)



Du 14 au 31 mars 2025, vous pourrez consulter en mairie de Beauvoir-de-marc et sur notre site internet www.beauvoir-de-marc.com, les documents relatifs à la localisation des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR) :

- Le vendredi 14 mars 2025 de 17h à 18h30
- Le mardi 18 mars 2025 de 09h00 à 10h30
- Le vendredi 21 mars 2025 de 17h00 à 18h30 pour recueillir vos observations éventuelles, sur un registre papier ou par mail : à l'adresse mail suivante : contact@beauvoir-de-marc.com

– à l'issue de la concertation, le bilan des contributions sera présenté et débattu au sein du conseil municipal.

Quel est l'objet de cette consultation :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi «APER») fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif.

Très concrètement, elle prévoit que les communes définissent, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

[Télécharger Article L1411-5-3 du code de l'énergie PDF - 0,42 Mb - 24/10/2023](#)

Dans un contexte d'urgence climatique et énergétique, il y a nécessité à agir rapidement et de déployer massivement l'ensemble des énergies renouvelables.

Qu'est ce qu'une ZAEnR ?

Il s'agit de zones propices à l'implantation des énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en terme de production d'énergie. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, le biogaz, etc.

Il s'agit d'un exercice cartographique et opérationnel, un premier « crible » qui ne nécessite pas d'études particulières. Elles ne sont pas exclusives et des projets pourront être développés en dehors des ZAEnR. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Elles sont approuvées sur délibération du conseil municipal, après concertation des habitants.

Quel intérêt pour ma commune ?

La définition des ZAEnR permet au maire d'identifier les secteurs où il souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Quel intérêt pour le porteur de projet ?

Autres avantages des ZAEnR pour le porteur de projet :

- **l'amélioration de l'acceptabilité des projets par les habitants déjà concertés pour les ZAEnR ;**
- **des délais d'instruction réduits ;**
- **des avantages financiers : dispositions financières pour des zones à potentiel plus faible, intégration dans les cahiers des charges des appels à projet de critères favorisant les projets en ZAEnR par rapport à des projets hors ZAEnR.**

L'identification d'une ZAEnR ne se substitue pas aux autorisations administratives et ne préjuge pas de l'instruction réglementaire.